

ca
Ker
Va
Projet Navigation
2

COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION



12680

CAHIER DES CHARGES

=====:

Suivant Arrêté N° 5217 / MT - CAB du 02 Septembre 1993
portant Approbation du cahier des charges de la COMANAV

COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION



CAHIER DES CHARGES



Suivant Arrêté N° 5217 / MT - CAB du 02 Septembre 1993
portant Approbation du cahier des charges de la COMANAV

COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

=====

CAHIER DES CHARGES

::::::::::

SUIVANT ARRETE N° 5217 /MT-CAB du 02 Septembre 1993
Portant Approbation du cahier des charges de la COMANAV

SEPTEMBRE 1993

CAHIER DES CHARGES
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

CHAPITRE I - DES GENERALITES

Article 1er : La Compagnie Malienne de Navigation a été créée par la Loi n°68-37/DL-RM du 20 /06 /1968. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Depuis le 18 /05/1991 elle est régie par l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP. Le Siège Social est à Koulikoro.

L'objet principal de la Compagnie Malienne de Navigation est l'Exploitation des transports fluviaux, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Article 2 : Le transport des Personnes et des Marchandises par les Services de la Compagnie Malienne de Navigation est régi par le Code^{de} Commerce du Mali.

Article 3 : Au titre de l'Article 1124 du dit code "le Contrat de Transport est une convention par laquelle une personne physique ou morale appelée transporteur s'engage, moyennant rémunération, à prendre en charge une personne ou une chose et à la déplacer dans des conditions convenues".

Article 4 : Le Code du Commerce en son Article 1129 fait obligation à toutes Sociétés ou Entreprise de transport d'établir un Cahier des Charges qui leur soit propre.

Ce Cahier des Charges fait connaître au client la nature précise, les qualifications et les limites du service qu'il doit attendre du transporteur.

Ce Cahier des Charges définit avec clarté les responsabilités de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire dans les différentes éventualités que l'expérience a permis de prévoir.

Pour certains contrats de transport, les parties d'un commun accord peuvent définir des règles particulières plus précises, sous réserve qu'elles ne soient contraires ni au cahier de charges ni aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les tronçons navigables sont :

a) sur le Fleuve Niger et ses affluents :

1) Bief Sud :

- Bamako - Siguiri - Kankan 385 Km
- Bamako - Siguiri - Kouroussa 374 Km

2) Bief Nord :

- Koulikoro - Mopti - Gao - Ansongo 1408 Km
- Mopti - Djéné - Sam (Bani) 225 Km
- Mopti - Saraféré - Goumanboagou (Bara-Issa) 265 Km

3) Les Canaux de l'Office du Niger :

- Ségou - Markala - Kourouma 195 Km
- Ségou - Markala - Kolongotomo 115 Km
- Ségou - Markala - Diarafarabé - Tenenkou (Diaka) 252 Km

b) Sur le Fleuve Sénégal :

- Kayes - Saint - Louis 924 Km.

Article 6 : Les différents services sont assurés par :

- Des Batacaux Courriers
- Des Automoteurs
- Des Remorqueurs et Pousseurs
- Des Chalands et Barges.

Article 7 : Les Bateaux Courriers sont de grandes unités pontées à propulsion autonome qui assurent le transport des passagers et des marchandises. Ils comportent plusieurs classes de voyage - Cabine de Luxe, Cabine de 1ère Classe, Cabine de 2ème Classe, Cabine de 3ème Classe. Les occupants des Cabines ci-dessus sont nourris jusqu'à destination.

Les voyageurs de la 4ème Classe, occupent le pont principal, ne sont pas nourris.

Les Bateaux-Courriers naviguent suivant un programme préétabli et desservent les Escales de : Koulikoro, Ségou, Mopti, Niafunké, Diré, Kabara, Rharous, Bouram et Gao et les points d'arrêts de Niaryna, Markala, Macina, Diarafarabé, Aka, Tonka, Banba et Ténéra.

Ils admettent des expéditions dont le poids unitaire ne dépasse pas 100 Kgr. dans la limite des places disponibles.

Les conditions techniques et tarifaires de ces transports sont réglées par des arrangements particuliers.

Article 8 : Les automoteurs sont des bateaux portés ou non, à propulsion autonome, aménagées pour assurer le transport des passagers et des marchandises.

Leur aménagement ne comporte pas de couchettes, mais prévoit des commodités : WC, lavabos, Fourneaux de cuisine.

Article 9 : Les remorqueurs et pousseurs sont des unités à propulsion autonome qui sont uniquement destinés à tracter ou à pousser les Chalands et Barges.

Ils peuvent toucher toutes les Escales et points d'Arrêts suivant la destination du frêt embarqué et des demandes d'affrètement.

Destinés au transport de marchandises, les remorqueurs ou pousseurs et les chalands ou barges constituent des convois, peuvent prendre tous les colis dans la limite des moyens de manutention et de la jauge.

CHAPITRE II - DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 10 : Sont marchandises : tous objets, effets, matériels ou matériaux, d'une façon générale, toutes choses faisant l'objet d'un commerce ou non, remis à la Compagnie Malienne de Navigation en vue de transport.

Les bagages à main des voyageurs, restés sous la garde des propriétaires en sont exclus.

Paragraphe 1 : De la formation du contrat de transport de marchandises.

Article 11 : La Compagnie Malienne de Navigation accepte de passer différents types de contrats suivant le désir du client - Contrat à temps, Contrat au tonnage, Contrat au Voyage.

Article 12 : Tous les Contrats de Transports doivent faire l'objet d'un écrit sous peine de nullité.

1.1. Du Contrat à Temps

Article 13 : Le Contrat à Temps consiste dans la mise à disposition d'un expéditeur, pour une durée déterminée d'un Bateau et du Personnel nécessaire pour le conduire. Il ne peut comporter que des prix à l'année au mois ou à la journée.

Article 14 : Les prix de Contrat à temps sont fixés sur barème en vigueur pour les conventions de voyage.

Ils peuvent cependant être librement débattus.

Article 15 : Lorsque la Compagnie Malienne de Navigation passe un contrat à temps avec l'expéditeur, elle ne tient plus compte des délais de planche ni de surestaries en raison de son mode de rémunération.

Ce mode de rémunération est sans effet quand au retard apporté au chargement ou déchargement du bateau.

1.2. - Du Contrat au Tonnage

Article 16 : Lorsque la Compagnie Malienne de Navigation passe un Contrat au Tonnage, elle s'engage à acheminer pendant une période fixée, un tonnage déterminé, moyennant un prix par tonne.

De même que dans le contrat à temps, ce prix est en principe librement débattu.

Article 17 : La rémunération étant fixée à la tonne, les délais de planches et les surestaries sont spécifiés dans le contrat.

Ces délais de planches et ces taux de surestaries sont ceux valables pour les contrats au voyage, mais en considération de la marchandise (sa nature) et des relations en cause, des délais et des taux différents peuvent être conventionnels.

1.3. - Du Contrat au Voyage

Article 18 : Le Contrat au Voyage appelé aussi "Convention d'Affrètement" ne porte que sur un voyage déterminé.

Article 19 : La Compagnie Malienne de Navigation s'engage à fournir des prestations de qualité en assurant.

1) Pour le Trafic Passagers :

- La mise à disposition de matériels de transport adéquats
- le confort et la sécurité des passagers
- la régularité et la fréquence des bateaux
- une couverture sanitaire à bord.

2) Pour le Trafic Marchandises :

- La mise à disposition de matériel de transport adéquat
- Le respect et la régularité des Convois
- Les délais d'acheminement et de livraison des marchandises
- La sécurisation du frêt (préservation qualité et quantité).

1.4. - Des Dispositions Communes

Article 20 : Tout client désireux de faire transporter des marchandises par la Compagnie Malienne de Navigation devra adresser une demande de frêt au Chef d'Escale dont il relève, 40 heures au plus tard avant le départ du Bateau.

Les dispositions de cet article ne s'appliquant pas aux clients qui ont passé des conventions de transport avec l'Entreprise.

Article 21 : La demande de frêt est le document par lequel un client émet le désir de faire transporter des marchandises d'une Escale à une autre.

Cette demande, établie en deux (2) exemplaires devra porter les mentions suivantes :

- Nom et adresse de l'expéditeur
- Nom et adresse du destinataire
- Nature et poids de la marchandise
- Nombre de colis
- Mode de paiement (port dû, port payé, à facturer)
- L'Escale d'origine
- L'Escale destinataire
- Date d'établissement.
- Signature de l'expéditeur.

Article 22 : La demande de frêt arrivée à l'Escale est examinée par le Chef d'Escale qui peut l'accepter ou la retourner en considération des places disponibles.

Article 23 : Quand la demande de frêt est acceptée, l'escale établit un billet de bord en 3 copies qui, en plus des renseignements figurant sur la demande de frêt doit porter les réserves éventuelles émises par la Compagnie Malienne de Navigation.

Article 24 : Quand la Compagnie Malienne de Navigation accepte la marchandise au transport, elle la prend en charge et établit, sur la base du billet de bord, un connaissement en sept Exemplaires qui constitue le contrat de transport.

Article 25 : Le connaissement est le document par lequel la Compagnie Malienne de Navigation s'engage à effectuer le transport qui lui est demandé. Le connaissement est à la livraison ordre et est non négociable.

Il représente la marchandise et donne droit à la livraison.

L'ensemble connaissement -- demande de frêt constitue le contrat de transport.

Paragraphe 2 : - De la Prise en Charge de la Marchandise :

Article 26 : La prise en charge est un acte juridique par lequel la Compagnie Malienne de Navigation accepte la marchandise au transport.

L'acceptation de la demande frêt ne vaut pas prise en charge.

Celle-ci n'intervient que lorsque l'expéditeur livre effectivement la marchandise à transporter.

Article 27 : Les Agents de la Compagnie Malienne de Navigation ont la faculté de vérifier avant la prise en charge tous les colis qui leur sont remis.

Toutefois, lorsque cette vérification s'avère impossible faute de temps ou pour toute autre cause, elle pourra intervenir à l'arrivée de la marchandise à destination, en présence du destinataire ou de toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

Article 28 : La prise en charge peut être antérieure ou postérieure au chargement.

Elle est antérieure au chargement lorsque la chose objet du contrat a été remise au bureau du transit de l'Entreprise ou à un préposé dans ses magasins ou entrepôts.

La Compagnie Malienne de Navigation répond alors de tous les dommages (sauf ceux occasionnés par la force majeure et le cas fortuit) pouvant survenir à la marchandise jusqu'à la livraison.

Article 29 : Lorsque le client assure lui-même les opérations de chargement, la prise en charge n'intervient qu'à la fin des opérations.

Des délais lui sont impartis pour s'exécuter : leur dépassement donne lieu à des dommages intérêts sous formes de surestaries.

Lorsque les marchandises sont livrées à la Compagnie Malienne de Navigation sur le quai la prise en charge intervient au début des opérations de chargement qui sont effectués par ses soins.

Article 30 : Le Client ou le Chargeur auquel sont confiés les opérations de chargement ou de déchargement, est seul responsable des accidents qui surviendraient au cours de ces manœuvres.

En l'absence de toute faute, la responsabilité même partielle de la Compagnie ne pourra être retenue.

Paragraphe III - De l'Exécution du Contrat de Transport :

Article 31 : La Compagnie Malienne de Navigation s'engage à livrer la marchandise au lieu et à la date convenue dans le contrat, et dans l'état auquel elle l'a prise en charge.

Article 32 : La force majeure et le vice propre de la chose constituent des causes de non responsabilités de la Compagnie en cas de dommages subis par le client.

Article 33 : Aussi, lorsque l'Entreprise se trouve dans l'impossibilité de remplir les engagements de l'Article 30 par suite d'une réquisition Administrative pour cause d'utilité publique, sa responsabilité ne pourra être retenue.

Article 34 : Toute marchandise arrivée à destination fait l'objet d'une lettre d'avis adressée au destinataire.

Cette lettre lui fera connaître avec précision le délai de planche c'est à dire le temps dont il dispose à partir de la réception de l'avis pour enlever sa marchandise.

La lettre d'avis établie en deux exemplaires (I pour le destinataire et I à la souche) est communiquée par cahier de transmission au destinataire.

Article 35 : A la livraison, lorsque le destinataire constate des pertes ou des avaries, il pourra formuler des réserves verbales ou écrites dans un premier temps et envoyer ensuite ses protestations par lettre recommandée au représentant de l'Entreprise dans un délais de 3 (Trois) jours à peine de forclusion à partir de la date de livraison, le cachet de la poste faisant foi.

Article 36 : La livraison est un acte juridique par lequel la Compagnie remet la chose objet du contrat, au destinataire qui l'accepte et signe le connaissement.

Elle met fin au contrat de transport.

Article 37 : Tout destinataire ou toute personne mandatée qui serait régulièrement avisée de l'arrivée de la marchandise et qui laisserait périoduler le délai de planche, ne pourra en aucune façon et quelque soit le dommage subi, actionner la responsabilité de la Compagnie Malienne de Navigation, car le délai de gardiennage prend fin avec le délai de planche.

Paragraphe IV : - Causes Limitatives de Responsabilité de la OMN.

Article 38 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable des dommages subis par une marchandise lorsqu'il y a fausse déclaration sur la nature même de la chose à transporter.

En cas de lésion, elle pourra demander des dommages et intérêts au client indolent.

Article 39 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la déclaration d'expédition sont remises en vrac ou avec emballage défectueux ; lorsqu'il est établi que le manque ou l'état défectueux de l'emballage est à l'origine de ses avaries.

Article 40 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises, qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, lorsque l'avarie aura résulté du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement défectueux.

Article 41 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenues aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur Nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou parti ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, mouille, dessiccation ou évaporation, déliquescence et déperdition, détérioration intérieure ou spontanée, coulage des sacs, fûts ou récipients divers lorsque l'avarie aura résulté de ce danger.

Article 42 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui auraient été chargées sur navires découverts, choisis de plein gré par le propriétaire de la marchandise lorsque l'avarie aura résulté du danger inhérent à ce mode de transport.

Article 43 : La responsabilité de la Compagnie Malienne de Navigation sera partagée avec les propriétaires de la marchandise pour la perte par incendie, dans le transport ou transit, de matières essentiellement inflammable telles que le coton le kapock non compressés en balles, les expéditions d'essence portant des traces de coulage etc... en raison des risques inhérents au transport des dits matières dans ces conditions.

Pour sauver des vies humaines ou un navire lorsque la Compagnie Malienne de Navigation jette par dessus bord des marchandises, elle ne supporte qu'à 50 % cette avarie commune.

Article 44 : La Compagnie Malienne de Navigation ne répond pas des déchets de route ; elle n'accepte qu'au poids les marchandises remises en vrac et décline toute responsabilité quant au nombre de pièces dont les expéditions de cette nature sont composées.

Les réclamations relatives aux différences de poids à l'arrivée ne seront examinées que si elles dépassent 2 % du poids total, à moins qu'il y ait trace évident de fraude. Ce taux de 2 % s'applique à tous les clients Sociétés d'Etat, organisme Public, Para-Public et Privé.

Les différences de poids provenant nettement de la dessiccation en cours de route ne pouvant donner lieu à réclamation.

Toutefois, dans le cas de chargement hâtif ou urgent, ainsi qu'au lieu de déchargements dépourvus de moyen de pesage, la Compagnie acceptera les marchandises en port dû, au nombre de colis, caisse, paquets, balles, sacs, fûts etc... Sous réserve de vérification de poids à l'arrivée en présence du destinataire ou du transitaire.

Article 45 : La Compagnie Malienne de Navigation n'accepte pas le transport des valeurs espèces, titres, métaux précieux, et d'une manière générale, toute marchandise valant plus de 100 CFA/Kg et 50.000 Fcfa le colis doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de valeur.

A défaut de cette déclaration, les marchandises remises au transport sont réputées ne valoir que 100 Fcfa le Kg ou 50.000 Fcfa le colis au maximum.

Article 46 : La Compagnie Malienne de Navigation n'accepte pas les marchandises dangereuses, infestées ou insalubres, et celles qui risquent par leur contact de détériorer ou de salir d'autres marchandises ou le matériel en raison de leur état.

Article 47 : Si dans le délai de 3 jours ouvrable après la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport, le destinataire ne notifie pas à la Compagnie une protestation motivée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire lorsque est victime de perte ou d'avarie, son action sera irrecevable.

Article 48 : Cette fin de non recevoir a 3 conditions :

- Réception de la marchandise par le destinataire
- 3 jours de délai écoulé sans protestation à partir de la livraison et du paiement du prix de transport
- Absence de fraude de la part de la OMN.

Article 49 : A défaut de fraude ou d'infidélité, les victimes de pertes, de retard et d'avaries, doivent actionner la responsabilité de l'Entreprise dans le délai de prescription qui court :

- Du jour où la marchandise aurait dû être remise dans le cas de perte totale
- Du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire dans tous les cas
- Du jour de la notification comportant liquidation ou ordonnancement définitif, dans le cas de transport fait pour le compte de l'Etat.
- Du jour où le compte dont la révision est demandée a été définitivement arrêté, en ce qui concerne les actions ou révisions de compte pour cause d'erreurs, d'omissions de faux ou de doubles emplois.

Paragraphe V - Des Formalités en cas de Refus de la Marchandise ou de Contestation à la Livraison :

Article 50 : Lorsqu'au terme du transport, le destinataire refuse de prendre livraison des objets transportés, la GMN fera recours à une expertise. Elle sera contradictoire et comportera :

- le lieu et la date du contrat (s'il y en a eu)
- la cause des avaries
- le quantum de la perte
- les réserves prises
- la nature des avaries.

Article 51 : Cette expertise est effectuée par un expert agréé.

Les frais d'expertises seront à la charge de la partie demanderesse.

Article 52 : S'il en résulte que l'avarie est due à l'une des causes exclusives de responsabilité prévues aux articles 31 et 32, la Compagnie Malienne de Navigation est entièrement dégagée et le destinataire doit lui payer le prix du transport et les frais d'expertise, sous peine de rétention de la marchandise.

Article 53 : Malgré l'expertise si le destinataire persiste dans son refus, la Compagnie Malienne de Navigation lui enverra alors une lettre de rétention.

Cette lettre lui fera connaître avec précision le délai dont il dispose pour payer le prix du transport et de l'expertise et enlever la marchandise.

Il reste entendu que ce délai ne saurait excéder un mois à compter du jour de la réception de la lettre.

Article 54 : A la fin du délai, si le destinataire ne se manifeste pas, la Compagnie Malienne de Navigation sera alors admise à vendre, dans les formes du droit, les marchandises refusées.

Elle a un privilège pour le paiement du transport et de tous les autres frais, sur leur prix de vente.

Article 55 : Lorsque le contrat de transport n'aura pas été correctement exécuté, le destinataire a le droit de recours de l'expéditeur contre la Compagnie Malienne de Navigation.

Article 56 : Il pourra :

En cas de retard, mettre la Compagnie Malienne de Navigation en demeure de livrer la marchandise à l'expiration du délai prévu pour le transport.

En cas d'avaries ou de pertes non reconnues par l'Entreprise, faire constater le dommage par voie d'expertise avant de prendre livraison de la marchandise.

Il notifiera sa protestation au Chef d'Escale intéressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la marchandise.

Article 57 : Lorsqu'il y a conflit à la formation ou à l'exécution du contrat de transport, le Président du Tribunal de Commerce nommé par Ordonnance au pied d'une requête un ou plusieurs Experts pour la vérification de l'état des Objets transportés ou présentés pour être transportés, leur conditionnement, leur poids, leur nature et les autres caractéristiques.

Le requérant doit aviser toutes les parties susceptible d'être mises en cause ; l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire.

Article 58 : Les règles édictées par l'Article 57 ne sont pas impératives. La Compagnie Malienne de Navigation et la partie adverse pourront au besoin faire recours à l'arbitrage de toute personne qui leur inspirerait confiance.

Elles ont également la faculté de désigner des experts de leur choix.

Chapitre III - Du Transport des Personnes et de leurs Bagages

Article 59 : La Compagnie Malienne de Navigation dispose de bateaux courriers qui assurent le transport des personnes et de leurs bagages entre Koulikoro-Gao, Gao-Koulikoro au moins une fois par semaine et sur le tronçon Bamako-Kankan-Bamako au moins 1 fois tous les 15 jours.

A cause de l'abondance des demandes, toute personne qui désirerait voyager devra faire réserver sa place au moins deux semaines à l'avance.

Il reste entendu que l'Entreprise ne pourra faire l'objet d'aucune mise en demeure si les places du Bateau que le client désire prendre se trouvaient entièrement payées avant les délais normaux de réservation.

Article 60 : Les réservations devront être confirmées deux jours formos avant le départ par l'acquisition du titre de transport.

Les titres de transport sont nominatifs, non cessibles et individuels.

Une réservation non confirmée pourra être annulée d'office par la OMN.

Article 61 : Aucune réservation n'est consentie en dehors des Escalas de départ et du terminus des lignes.

Cependant, une réservation dans une Escala intermédiaire peut être considérés comme ferme, si le passager acquitte la prix du transport comme s'il partait de la tête de ligne ou de la dernière grande Escala où la place demandée s'est trouvés libre.

Article 62 : Le droit au transport est sanctionné par la délivrance d'un titre que le passager doit présenter à toute réquisition des agents de la Compagnie.

Article 63 Tout passager est en situation irrégulière s'il ne peut au cours du voyage ou du débarquement présenter son billet de voyage.

Il sera condamné à payer une indemnité égale au double du prix du billet normal de passage.

En raison de l'irrégularité de ce passager clandestin, la Compagnie Malienne de Navigation décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 64 : En cas de perte ou de vol du titre de transport au cours du voyage, l'intéressé devra immédiatement aviser le Commissaire de Bateau.

Ce dernier vérifiera dans le manifeste pour passagers (document centralisateur de tous les titres de transport relatifs aux passagers à bord) si le requérant était réellement muni d'un billet de passage au départ.

Article 65 : Au cours du voyage, le passager qui désirerait occuper une classe supérieure disponible, pourra échanger son titre de transport contre un autre.

Il paiera à cet effet la différence de prix et le montant des frais de titres.

Article 66 : Un titre non utilisé conserve sa validité pendant un an. Toutefois le détenteur doit en aviser la Compagnie Malienne de Navigation. Il devra faire une nouvelle réservation au moins deux semaines avant le départ du Bateau qu'il désire prendre.

Il est toujours tenu de confirmer sa réservation deux jours à l'avance.

Article 67 : Pour les passagers de cabines se trouvant dans le cas de l'article 66, une taxe de mise à jour fixée forfaitairement à 500 Frcs est perçue.

Article 68 : L'Entreprise ne garantit aucune place aux détenteurs de titres non utilisés s'ils ne respectent pas les délais de réservation et de confirmation.

Article 69 : Le remboursement du titre pourra s'effectuer sur la base de 90 % de la valeur du billet taxes déduites lorsque le détenteur renonce à effectuer le voyage sans aviser les services de la Compagnie 24 heures avant le départ.

Cette disposition ne s'applique pas aux passagers de pont.

Article 70 : Les passagers requisitionnaires sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droit que les passagers payants, mais ils ne pourront en aucune manière obtenir le remboursement de la valeur de la réquisition lorsqu'ils renonceraient à effectuer le voyage.

Article 71 : Au cours du voyage, le Commissaire du Bateau est responsable de la sécurité des passagers et du navire.

Il est à cet effet seul juge des décisions à prendre lorsque l'ordre public la sécurité et la tranquillité sont menacés.

Toutes manifestations violentes contre ces décisions entraînent la rupture du contrat de transport et les manifestants pourront être débarqués et remis aux autorités administratives de l'escale en vue.

Article 72 : Tous contrats ou toutes conventions de transport liant la Compagnie Malienne de Navigation à d'autres Sociétés d'Etat ou à des particuliers et dont les clauses seraient contraires pour tout ou partie aux dispositions de présent CAHIER des CHARGES, sont nuls et non avenue.

C A B I N E T

-5217

/-) R R E T E /) /°93 _____ /) T-CAD

PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES
DE LA COMPAGNIE ITALIENNE DE NAVIGATION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°53/GLN du 19 Septembre 1973 portant réglementation du contrat de transport ;

Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°91-357/P-CTSP du 16 Octobre 1991 portant nomination d'administrateurs ;

/-) R R E T E :

Article 1er : Est approuvé le Cahier des Charges de la Compagnie Italienne de Navigation (COMANAV) joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **2 SEP. 1993**

Le ministre des Transports

Ampliations :

- Original 1
- P-RM - CS - AN - SGG 4
- PRM et tous Ministères..... 23
- Ttes Dtions Nles du L.T 6
- D.N.B. - CF - Trésor - D.N.D
- D.N. Impôts 5
- Intéressé et Dossier 2
- Archives 1
- J.O. - RM 1

Sarba SIBI BE
Ingénieur des Constructions Civiles

